

RÈGLEMENT NUMÉRO 11

Relatif à certaines conditions de vie au Collège

Amendé par le Conseil d'administration (Résolution CA-2816)
Le 28 novembre 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 11 RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE AU COLLÈGE

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes fréquentant les bâtiments du Cégep et les lieux et bâtiments sur lesquels il a juridiction, en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation quelconque et à tout endroit où une activité du Cégep est exercée.

2. DÉFINITIONS

Personne : désigne et comprend toute personne qui étudie, fréquente ou visite de quelque façon que ce soit le Cégep à l'exclusion des employés du Cégep qui sont régis par d'autres règles et conventions.

Cégep : le Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon.

Comité de discipline : comité chargé d'appliquer les articles 16 et 17. Il est composé du directeur général, du directeur du Service qui demande la sanction, du directeur des études et d'un représentant de l'Association étudiante.

3. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Se rend passible des sanctions et des mesures administratives prévues au présent règlement, sans préjudice à tout autre recours du Cégep, quiconque met en danger la santé physique et mentale de toute personne ou entrave la bonne marche des activités normales du Cégep :

- en posant un geste de vandalisme, de pollution, de vol, d'indécence, d'atteinte aux bonnes moeurs;
- en utilisant la menace, la violence, l'intimidation ou la contrainte physique;
- en portant atteinte à la réputation des personnes par des paroles ou par des écrits;
- en commettant tout autre acte illégal ou illicite.

La personne qui aide ou incite une autre à contrevenir au présent règlement est passible des mêmes sanctions et mesures administratives.

4. CAPTATION SONORE ET/OU VIDÉO D'UNE EMPLOYÉE OU D'UN EMPLOYÉ DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Une autorisation écrite, obtenue au préalable, est obligatoire pour la captation et la diffusion sonore et/ou vidéo, par quelque moyen que ce soit, d'une partie ou de la totalité d'une activité (cours, stage, atelier, consultation, entretien, etc.) exercée par un employé.

Cette autorisation est obtenue auprès de l'employé touché et de la directrice ou du directeur de son service et, le cas échéant, des autres personnes concernées.

Nonobstant cet article, dans le cas d'une prestation d'enseignement, si la pédagogie prévue au plan de cours fait appel à cette méthode, ladite autorisation n'est pas requise, sauf pour sa diffusion à l'extérieur du collège.

Nonobstant ce qui précède, le collège peut procéder, sans l'autorisation des personnes concernées, à des captations vidéos par le biais de ses caméras de surveillance étant entendu que ces captations, faites dans des zones identifiées par de l'affichage, ont un usage restreint aux exigences de sécurité du Collège et de sa communauté.

5. BRIS, PERTE, VOL

5.1 Toute personne est responsable des biens du Cégep qu'elle utilise ou qu'elle a sous sa garde. Elle est tenue d'indemniser le Cégep pour tout bris, perte ou vol desdits biens causés par sa négligence et doit en aviser les autorités sans délai.

5.2 Toute personne doit remettre le matériel emprunté ou loué au Cégep dans les délais prescrits.

5.3 Toute personne, qui contrevient aux dispositions du présent article, doit acquitter les pénalités et frais fixés par la Direction concernée avant qu'un autre prêt ou location ne lui soit consenti.

6. CARTE D'IDENTITÉ

En vue d'assurer l'application du présent règlement ou de tout autre règlement au besoin, les autorités du Cégep peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes concernées, notamment lorsque quelqu'un veut avoir accès aux locaux ou à ses ressources. La carte d'identité émise par le Cégep constitue la pièce d'identification qui peut être exigée.

7. BOISSONS ALCOOLISÉES

7.1 Sauf disposition contraire, il est interdit de posséder, de consommer, de distribuer et de vendre des boissons alcooliques ainsi que de faire la promotion d'activités comportant la consommation d'alcool.

7.2 Il est également interdit à une personne en état d'ébriété de se présenter dans un endroit où le Cégep exerce une activité.

7.3 Le directeur général ou son représentant dûment mandaté à cette fin, peut autoriser des activités avec consommation qui sont organisées par le Cégep, une association du Cégep ou un organisme externe. L'autorisation est obligatoire pour l'obtention d'un permis de la « Régie des alcools, des courses et des jeux » .

7.4 L'autorisation et/ou le permis doit être affiché(e) de façon à ce que chacun puisse en prendre connaissance.

8. DROGUES

Il est interdit de posséder, de consommer, de donner ou de vendre des drogues, pour des fins non médicales, ou d'en favoriser l'usage dans un endroit où le Cégep exerce une activité.

9. VENTE, COMMERCE, SOLLICITATION

La vente, le commerce, ou la sollicitation, par quiconque et pour quelque fin que ce soit, doit être autorisé(e) au préalable par le régisseur des approvisionnements. (réf. art. 7.4 de la Politique de sollicitation).

10. JEUX DE HASARD

10.1 Les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes (loteries, tirages, jeux de cartes...).

10.2 Pour des activités particulières, le directeur général ou son représentant peut autoriser la tenue de tels événements.

10.3 Dans les cas d'activités autorisées en vertu de l'article 9.02, les organisateurs doivent afficher leur permis ou l'autorisation qu'ils ont reçu(e).

11. ACTIVITÉS SOCIALES

11.1 Toute activité sociale organisée par ou pour les étudiants doit faire l'objet d'une approbation de la Direction des affaires étudiantes et communautaires.

11.2 L'approbation de la tenue d'une activité sociale est soumise au respect des modalités d'encadrement établies par le Cégep.

12. LES ACTIVITÉS D'ACCUEIL DOIVENT AVOIR POUR OBJECTIFS :

1^{er} d'informer les nouvelles et les nouveaux sur la vie au Cégep;

2^e de favoriser la prise de contacts amicaux entre les personnes.

Toutefois, des activités d'accueil dites « initiations sauvages » (rasage de cheveux, peintures, etc.) , qui peuvent porter atteinte aux droits et à la dignité des personnes ou aux biens du Cégep et perturber indûment les activités normales, sont interdites.

13. HARCÈLEMENT SEXUEL

Toute personne coupable de harcèlement sexuel est passible d'expulsion, de renvoi, ou les deux, conformément à la Politique contre le harcèlement sexuel.

14. SANCTIONS

Dans le processus d'application des sanctions, l'étudiant peut être accompagné, en tout temps, d'une personne de son choix. Cette dernière peut l'aider à présenter son dossier et s'assurer du respect de ses droits.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible des sanctions et mesures suivantes :

14.1 Pour l'étudiant : l'expulsion, la réprimande écrite, une période de suspension et le renvoi.

14.2 Pour toute autre personne : l'expulsion, le refus d'accès.

15. L'EXPULSION

Le personnel des services de sécurité a l'autorité nécessaire pour expulser quiconque contrevient au présent règlement, à la demande de toute personne qui assume la responsabilité d'une activité. En cas de refus de quitter l'activité et/ou le Cégep, les agents peuvent demander l'aide de la Sûreté municipale.

16. RÉPRIMANDE ÉCRITE

Tout cadre de service est habilité à adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement et en fait part au Comité de discipline. Cette réprimande est versée au dossier scolaire de l'étudiant. Plusieurs réprimandes peuvent entraîner la suspension et même le renvoi.

17. LA SUSPENSION

17.1 Le directeur général, le directeur des études, le directeur des affaires étudiantes et communautaires, le directeur des services administratifs et le directeur de la formation continue, selon le secteur d'activités, peuvent suspendre un étudiant et en font part au Comité de discipline.

17.2 Le directeur, selon le secteur d'activités, rencontre l'étudiant, lui signifie verbalement et par écrit sa suspension, les motifs de celle-ci, sa durée et les activités concernées par la suspension.

17.3 La suspension ne doit en aucun temps excéder dix jours ouvrables. Elle prend effet lorsque l'étudiant reçoit l'avis écrit.

17.4 L'étudiant suspendu conserve ses autres droits et privilèges.

17.5 La suspension peut faire l'objet d'une demande de révision qui doit être acheminée dans les vingt-quatre heures au bureau du directeur général. Lorsque l'étudiant exerce son droit de recours, la sanction qui lui a été imposée est automatiquement levée jusqu'au prononcé du verdict.

17.6 La décision du Comité de discipline sera rendue dans les vingt-quatre heures suivant la comparution de l'étudiant. Elle est finale et sans appel. Le cadre à l'origine de la suspension ne vote pas lors des délibérations du Comité.

18. LE RENVOI

18.1 Les manquements à ce règlement peuvent entraîner le renvoi de l'étudiant du Cégep.

18.2 Les modalités d'application de cet article sont les suivantes:

18.2.1 le comité de discipline doit entendre l'étudiant concerné et lui permettre de faire entendre ses témoins;

18.2.2 seul le directeur général, sur la recommandation écrite du Comité de discipline, peut renvoyer un étudiant du Cégep;

18.2.3 le directeur général doit aviser l'étudiant de son renvoi verbalement et par écrit, et lui en exposer les motifs ainsi que le recours dont il dispose;

18.2.4 l'étudiant renvoyé peut en appeler de la décision du directeur général, en se prévalant de son droit de recours, devant le Comité d'appel et il pourra se présenter au Cégep pour préparer sa défense. Les modalités de sa présence au Cégep devront faire l'objet d'une entente entre le directeur général et lui-même;

18.2.5 la durée du renvoi est fixée par le Comité de discipline en fonction de la gravité des gestes entraînant cette sanction. Seul le directeur général a autorité pour admettre à nouveau un étudiant qui a été renvoyé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les manquements tels le commerce de drogues, le préjudice aux personnes, l'entrave aux activités, la fraude, les menaces, le harcèlement sexuel, la violence et les manquements répétés sont considérés comme graves et jugés comme tels. Les contrevenants pourront être renvoyés du Cégep.

19. LE REFUS D'ACCÈS

L'accès au Cégep peut être refusé à une personne qui a été exclue et/ou renvoyée. Cela s'adresse aussi à des personnes qui n'appartiennent pas à la communauté collégiale.

20. LE COMITÉ D'APPEL

20.1 Le but du Comité est de permettre à l'étudiant qui a été renvoyé du Cégep d'en appeler de la décision prise par le directeur général.

20.2 Le Comité d'appel est composé de trois membres nommés par le Conseil d'administration dont l'un sera obligatoirement un étudiant. Le Comité est nommé au moment de l'élection du président et vice-président du Conseil d'administration du Collège.

20.3 L'étudiant désireux d'en appeler de la décision du directeur général doit soumettre sa demande, par écrit, au président du Comité d'appel, au plus tard cinq jours ouvrables après réception de l'avis écrit de renvoi.

20.4 Le Comité d'appel doit entendre l'étudiant dans les quinze jours ouvrables qui suivent sa demande.

20.5 L'étudiant peut se présenter seul ou se faire accompagner d'une personne de son choix.

20.6 Le Comité peut entendre des témoins, mais il délibère à huis clos et sa décision est finale et exécutoire. Celle-ci doit être communiquée à l'étudiant, par écrit, dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition.

21. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement. Le Conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Il peut se faire assister de tout membre du personnel de direction ou du personnel rattaché au service de sécurité du Collège, en leur accordant les mandats pertinents.

22. INFORMATION

Le Cégep prendra les mesures appropriées afin d'informer toutes les personnes concernées par le présent règlement.